

DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

valable 3 ans à compter de la date de visa de la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage

- à retourner en 1 exemplaire dans la commune concernée.
- en conserver 1 copie en cas de contrôle.

Je soussigné (e) :

NOM et prénom :

Adresse :CP.....Ville :

Piégeur agréé numéro (indiquer le numéro d'agrément) : 53-.....

Déclare procéder à la destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en piégeant :

Sur la commune de : Lieu(x)-dit(s) :

Espèces concernées :

Du au (3 ans de piégeage maximum).

Le cas échéant, Coordonnées du préposé désigné par le piégeur:

Nom:Prénom:

.....

Adresse :CP.....Ville :

Je déclare, (ainsi que le préposé à la visite des pièges, nommé par le piégeur), être détenteur du droit de destruction des animaux d'Espèces Classées Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (**ESOD**) sur les territoires visés à la présente demande, ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, et je m'engage à présenter celle-ci lors des contrôles réalisés par les agents chargés de la police de la chasse ;

Je déclare avoir marqué mon numéro d'agrément de piégeur attribué par le préfet sur l'ensemble de mes pièges ;

Je m'engage ainsi que le préposé désigné par le piégeur, à visiter l'ensemble de mes pièges, au plus tard à midi ;

Pour les pièges des catégories 3 et 4 cette visite doit intervenir au plus tard dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil.

Je m'engage à adresser un bilan annuel des prises effectuées pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, à la DDT de la Mayenne et à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne avant le 30 septembre qui suit la fin de la campagne de chasse.

Fait à, le

Reçu en mairie le:

(signature du déclarant)

(cachet de la mairie)

Rappels :

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD),

- l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive où la présence de la Loutre et/ou du Castor est avérée dans un arrêté préfectoral annuel disponible sur le site internet de la préfecture. <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Biodiversite>

- en cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.